PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 AOUT 2026

Présents (~~absents excusés~~): Bruno LASSAUSAIE, François GEELEN, Aurélie GHIRARDI, Philippe WOLF, Josiane SEIGNEUR, Jean-Antoine MARTIN, Geneviève OBERGER, ~~Pierre-François BRES~~, Isabelle ROUSSET, Corinne ROSELLO, Vincent DESSEIGNE, Cécile MAURIN, ~~Franck DECRENISSE~~, Marc GALMICHE, ~~Frédérique BONIN-BRESSON~~, Sophie WIBAUX, Céline WISNIEWSKI, ~~Steven BUSH~~, Arnaud DA COSTA OLIVEIRA, Julie CARRÉ ~~Mathieu BAZIN~~, ~~Louis CROSNIER~~, Marion MOIROUX

Absents excusés (pouvoirs) : Frédérique BONIN BRESSON ayant donné pouvoir à Aurélie GHIRARDI, Pierre-François BRES ayant donné pouvoir à Corinne ROSELLO, Steven BUSH ayant donné pouvoir à Sophie WIBAUX, Mathieu BAZIN ayant donné pouvoir à Marion GUICHARD,
Absents : Franck DECRENISSE, Louis CROSNIER
Secrétaire de séance : Geneviève OBERGER
Convocation adressée le 18 août 2026

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026, qui a été transmis au conseil municipal.

I. Décisions prises par M. le Maire par délégation du conseil municipal

- Signature du devis pour la réfection du site internet pour une mise en ligne mi-janvier 2027
- Demande auprès du Président du Département pour modification du périmètre des PENAP
- Avis des domaines pour le local associatif à 160 000 €, et les locaux techniques (La Varenne à hauteur de 200 000 €, le logement d'urgence à 660 000 € et le bâtiment de la vétérinaire à 320 000 €)
- Parution de l'appel d'offres pour le programmiste de la salle des fêtes

II. DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) de la CCBPD

2026083162

La Commissions Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission obligatoire dont la missions est d'évaluer les charges transférées liées au transfert (ou restitution) de compétences. Sa création est du ressort du Conseil Communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.
Par ailleurs, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les transferts de charges entre les communes membres et l'EPCI.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 6 mai 2026 portant création de la CLECT et fixant sa composition à un membre par commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DESIGNE M. Bruno LASSAUSAIE pour représenter la commune de Chasselay au sein de la CLECT

III. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2026

2026083163

M le Maire présente le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police. Cette demande concerne des aménagements de sécurité au carrefour rue Dodat/rue du Célard afin d'améliorer la sécurité des usagers de la voie, se traduisant par :

- La réalisation de chicanes constituées de bordures en béton destinées à réduire la vitesse des véhicules
- La création ou la reprise du marquage horizontal d'un passage piéton
- La mise en place de bandes podotactiles réglementaires de part et d'autre du passage piéton pour renforcer l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Le projet est estimé à 26 560 € HT comprenant les frais d'études et les travaux.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver lesdits aménagements de sécurité et de l'autoriser à présenter ce dossier au Conseil départemental du Rhône afin d'obtenir une subvention dans le cadre des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à présenter le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour les aménagements décrits ci-dessus

ACCEPTE le montant qui sera versé dans la limite des 80% du coût total, soit 26560€ HT des travaux qui seront réalisés, les 20% restant à la charge de la Commune

IV. DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'HABITATION SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

2026083164

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée, car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

▪ Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et

pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…
▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») : Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…
▪ Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

La vacance ne doit pas être involontaire
Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.
Sont notamment concernés :
- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune de Chasselay étant classée en zone tendue, il convient d'instaurer la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation et d'en fixer le taux

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

FIXE les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :
- Pour la première année d'imposition à 25%
- À compter de la deuxième année d'imposition à 50%

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

V. DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA SNCF PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UN OUVRAGE D'ART DE RETABLISSEMENT DES VOIES DE TYPE PONT-ROUTE

2026083165

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Elle a introduit, à cette fin, les articles L. 2123-9 à L. 2123-12 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « le CGPPP »). Elle est complétée par son décret d'application n° 2017-299 du 8 mars 2017 et par le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017 à l'origine des articles R. 2123-18 à R. 2123-20 du même code.

Le dispositif prévu par la loi n° 2014-774 s'applique aux ouvrages d'art de rétablissement des voies, c'est-à-dire aux ouvrages d'art qui (i) permettent à une infrastructure de transport nouvelle de franchir l'obstacle que constitue une voie préexistante et (ii) qui sont réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport (iii). Précisément, le pont-route est un ouvrage de rétablissement lorsqu'il a été construit au moment de la construction d'une nouvelle voie ferrée afin de rétablir la continuité du passage de la voie routière préexistante coupée par la voie ferrée.

Il résulte de ces dispositions que lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui en assure la gestion dispose d'un potentiel fiscal, tel que défini aux articles L. 2334-4, L. 3334-6 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») :
- Inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention, alors un principe de référence consistant dans la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges financières relatives à la structure de l'ouvrage d'art trouve à s'appliquer, sauf accord contraire des parties ;
- Égal ou supérieur à 10 millions d'euros à la date de la convention, alors le principe de référence décrit ci-avant ne trouve pas à s'appliquer et les parties à la convention décident de la répartition des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de l'ouvrage d'art en fonction de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique ou encore de l'intérêt qu'elles retirent par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.

Ce régime issu de la loi n°2014-774, s'applique aussi bien aux infrastructures de transport nouvelles (routes, autoroutes, voies ferrées, voies fluviales) dont l'enquête publique est ouverte postérieurement au 1er janvier 2015 qu'aux ouvrages de rétablissement existants sans convention et recensés par arrêté du 22 juillet 2020 en application du III de l'article L.2123-11 du CGPPP.

Dans ce contexte, la présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de répartir les charges financières relatives au pont route concerné, d'organiser l'exécution des travaux et

des opérations relatives à cet ouvrage et de fixer les modalités de la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.

L'ouvrage objet de cette convention a été construit au moment de la création de la ligne (1868) pour rétablir le chemin vicinal n°11 de Chasselay à Quincieux, devenu chemin des Ronzières. Il est situé sur la ligne 783 000 reliant Le Coteau à St Germain au Mont d'Or, au point kilométrique 493+455

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

D'APPROUVER la conclusion d'une convention portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont-route pour la ligne ferroviaire n+783 000 reliant Le Coteau à Saint Germain au Mont d'Or, au point kilométrique 493+455.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Arrivée de Cécile MAURIN.

VI. DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA MEDIATHEQUE, L'ASSOCIATION MOTS ET MERVEILLES ET RECYCLIVRES.COM

2026083166

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal.
Vu le projet de convention de partenariat entre la Médiathèque, l'Association Mots & Merveilles et la société Recyclivres.com.

Le Maire explique au Conseil que la commune de Chasselay, soucieuse de promouvoir une gestion responsable de son patrimoine documentaire et de contribuer à la réduction des déchets, souhaite confier à Recyclivre.com la valorisation des ouvrages dont elle n'a plus l'usage

Il convient d'établir une convention visant à préciser les objectifs du partenariat, les rôles respectifs, ainsi que les engagements, droits et obligations de chacun des parties.

Considérant que ce partenariat présente un intérêt public local certain pour le développement culturel de la commune et la réduction de déchets par la revente et le recyclage du fonds documentaire de la médiathèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

D'APPROUVER la conclusion d'une convention de partenariat entre la Médiathèque, l'Association Mots & Merveilles et Recyclivres.com, ayant pour objet de définir les modalités de coopération, les rôles et responsabilités, ainsi que les droits et devoirs respectifs des parties dans le cadre d'une solution de réemploi des livres de la médiathèque et ainsi éviter la destruction systématique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

VII. DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT POUR L'ACCUEIL DE MISSIONS DE BENEVOLAT

2026083167

Dans le cadre de la loi plein emploi et de la mise en place des heures hebdomadaires d'activités, le Département s'inscrit dans une démarche qui vise à proposer la participation des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à des missions citoyennes bénévoles au sein de la collectivité.

Le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec le Département du Rhône, dont la mission est de proposer à la commune, l'organisation de missions de bénévolat, proposées aux bénéficiaires du RSA, dans les services communaux (médiathèque, mairie...). Cette démarche personnelle et volontaire du bénéficiaire du RSA répond à une volonté d'engagement citoyen qui pourra concourir à son insertion sociale et professionnelle

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

D'APPROUVER la conclusion d'une convention de partenariat entre la commune et le Département du Rhône pour l'accueil de missions de bénévolat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

VIII. TARIF DE LA SEMAINE BLEUE

2026083168

Semaine nationale des retraités et des personnes âgées, la Semaine Bleue a pour vocation de valoriser la place des aînés dans notre société et l'importance des liens entre les générations.

M. le Maire expose au conseil municipal le programme retenu par la Commission sociale pour la Semaine bleue qui aura lieu du 05/10/2026 au 10/10/2026 pour les aînés de Chasselay sur réservations préalables.

Parmi les activités proposées, certaines sont payantes, et à ce titre, il est indispensable que le conseil municipal valide les tarifs proposés par la commission sociale :

- Représentation de théâtre : 10€ par personne
- Balade et visite des sentiers des Cabornes et repas au restaurant : 15€ par personne
- Spectacle de magie : 7 € par personne
- Sortie à la Croix-Rousse avec visite de la maison des canuts et du jardin Rosa Mir et déjeuner au restaurant : 17€ par personne
- Sortie visite à Fossiléa et repas au restaurant : 15 € par personne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs proposés ci-dessus

IX. APPROBATION DU RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

2026083169

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
Vu l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de Chasselay, actuellement confié à la société SAUR et dont l'échéance est fixée au 30 juin 2027 ;
Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire relatif au choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif ;

Considérant :

- que le service public d'assainissement collectif constitue un service public industriel et commercial nécessitant des compétences techniques spécialisées ainsi qu'une continuité de service permanente ;
- que la commune ne dispose pas en interne des moyens humains et techniques permettant d'assurer directement l'exploitation des ouvrages, les astreintes, le suivi réglementaire et la

gestion de la relation clientèle ;

- qu'après analyse des différents modes de gestion envisageables, la délégation de service public apparaît comme la solution la plus adaptée pour garantir la continuité du service, la qualité des prestations rendues aux usagers et le transfert d'une partie des risques d'exploitation au futur délégataire
- que le futur délégataire assurera notamment l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages d'assainissement collectif, la gestion clientèle ainsi que les interventions d'urgence nécessaires au fonctionnement du service ;
- que la durée envisagée de la délégation est fixée à treize (13) ans à compter du 1er juillet 2027 afin de tenir compte des investissements et renouvellements patrimoniaux mis à la charge du futur délégataire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le rapport de Monsieur le Maire sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Chasselay.

D'APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de Chasselay.

DE RETENIR le principe d'une délégation de service public prenant la forme d'un contrat de concession de services portant notamment sur l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif, la gestion clientèle, l'entretien, la maintenance, le renouvellement des équipements mis à la charge du délégataire et l'exécution des obligations réglementaires afférentes au service.

DE FIXER la durée prévisionnelle du futur contrat à treize (13) ans à compter du 1er juillet 2027, sous réserve des résultats de la procédure de consultation.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

X. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

2026083170

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1411-5-1 et D.1411-3 à D.1411-5 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31/08/2026 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient de constituer la Commission de Délégation de Service Public chargée notamment de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis dans le cadre de la procédure de passation de la délégation de service public ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- Du Maire, Président de droit ;
- De trois membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein ;
- De trois membres suppléants élus dans les mêmes conditions ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Sont candidats au poste de titulaire :
Mme Céline WISNIEWSKI
M. Jean-Antoine MARTIN
M. Pierre-François BRES

Sont candidats au poste de suppléant :
Mme Frédérique BONIN-BRESSON
M. Vincent DESSEIGNE
M. Mathieu BAZIN

Résultats du scrutin
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 21
Nombre de suffrages exprimés : 21
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Le Conseil municipal décide :

DE PROCLAMER élus membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public :
1. Mme Céline WISNIEWSKI
2. M. Jean-Antoine MARTIN
3. M. Pierre-François BRES

.

DE PROCLAMER élus membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public
1. Mme Frédérique BONIN-BRESSON
2. M. Vincent DESSEIGNE
3. M. Mathieu BAZIN

De rappeler que la Commission de Délégation de Service Public est présidée de droit par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

Les membres ainsi désignés sont élus pour la durée restant à courir du mandat municipal.

XI. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE DU SIEVA 2025 (RPQS)

2026083171

M. LASSAUSAIE, rapporteur, présente à l'Assemblée le rapport annuel 2025 établi par le Président du SIEVA destiné notamment à l'information des usagers, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2025 du SIEVA tel qu'il est présenté

Le Maire propose au Conseil Municipal de présenter le Rapport annuel de l'assainissement collectif et non collectif 2025. Le Conseil Municipal accepte la présentation.

XII. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025 (RPQS)

2026083172

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil municipal, après présentation de ce rapport, et délibéré, à l'unanimité des membres votants :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif 2025 de la commune de CHASSELAY

XIII. DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA SOCIETE FONDASOL, LA SAUR ET MME FAVRIN

2026083173

La société FONDASOL a été missionnée par la Compagnie d'assurance PACIFICA afin de réaliser sur la propriété de Mme FAVRIN, son assurée, des investigations géotechniques et de reconnaissances structurelles à la suite de désordres vraisemblablement liés à la sécheresse et au gonflement/retrait d'argile

Bien que réalisé en présence de Madame FAVRIN, le forage carottage réalisé a eu pour effet d'endommager une conduite d'eaux pluviales traversant la propriété de Madame FAVRIN, exploitée par la SAUR et appartenant à la Commune en vertu d'une servitude conventionnelle intégrant un plan avec un tracé de canalisation non conforme à sa réalité, ce réseau n'ayant pas été mentionné par la Commune de Chasselay dans sa réponse à DICT malgré l'effectivité de ses recherches et le respect de ses obligations en la matière.

Un devis a été réalisé par la SAUR pour procéder à la réparation du réseau, et a été adressé à Madame FAVRIN estimant le coût des travaux de reprise à hauteur de 3 421,82 € HT, soit 4 106,18 € TTC. Madame FAVRIN a toutefois refusé de supporter ces coûts, estimant que la responsabilité incombait soit à l'entreprise en charge des travaux (la société FONDASOL), soit l'entreprise en charge de l'exploitation de la canalisation (la SAUR), soit de son propriétaire (la Commune de CHASSELAY).

La question de l'imputabilité de cet endommagement de la canalisation est évoquée depuis plusieurs mois entre les Parties, chacune estimant avoir correctement accompli ses obligations.

Compte tenu de l'intérêt de pouvoir procéder aux travaux de reprise de cette canalisation publique, de la complexité de la détermination des imputabilités et de la faiblesse des enjeux financiers, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt respectif de trouver une issue amiable au différend les opposant en acceptant de faire des concessions.

C'est dans ce contexte que les Parties ont entendu conclure le présent Protocole afin de répartir amiablement le coût des travaux réparatoires

Le Maire propose donc au Conseil Municipal la signature d'un protocole transactionnel entre les parties, engageant la commune de Chasselay à régler la somme de 1 368,73 €TTC à la SAUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel entre la commune, la Société FONDASOL, la SAUR et Mme FAVRIN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD pour le versement de 1 368,73 € TTC à la SAUR

DIT que cette somme sera inscrite au budget communal au compte 615232

XIV. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT MUNICIPAL

2026083174

Après plusieurs années d'application, le règlement intérieur du restaurant municipal nécessite quelques petites adaptations, étudiées par la commission Enfance – Jeunesse, notamment pour en faciliter la compréhension, et modifier la méthode d'inscription au service, via le portail famille, à compter de la rentrée 2027-2028.

Le nouveau règlement intérieur présenté sera joint à la délibération, et sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le nouveau règlement intérieur du restaurant municipal, joint en annexe, applicable à compter du 1er septembre 2026.

XV. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE LUDOVIC GIULY AVEC GOAL FC

2026083175

M. le Maire rappelle que la commune de Chasselay a signé avec GOAL FC une convention portant sur les conditions de mise à disposition par la mairie de Chasselay, du stade municipal "Ludovic Giuly" pour la période du 1er juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2026

Les éléments du stade mis à disposition de Goal FC sont le terrain d'honneur, son club house, le terrain synthétique et les vestiaires associés. Sont exclus de cette convention le city stade, le skate park et le terrain en gore.

Cette mise à disposition vise à déléguer la gestion quotidienne du stade et de ses dépendances au club GOAL FC, soit les dépenses courantes d'entretien (factures d'électricité, d'eau ou encore de l'entretien des locaux et des terrains du complexe) et d'utilisation dans des conditions normales (les réparations des dégradations éventuelles).

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention de mise à disposition, à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2028, aux conditions financières suivantes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :

APPROUVE les termes de la convention décrite ci-dessus (jointe en annexe) valable à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2028,

DECIDE de verser une subvention de 25 000€ en janvier 2027 correspondant à l'acompte de la saison 2026/2027, le solde de 50 000 € sera versé en juin 2027, et pour la saison 2027/2028, un acompte de 25 000 € en janvier 2028, le solde de 50 000 € en juin 2028,

DIT que les subventions seront inscrites au budget communal 2027 et 2028,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

XVI. ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE (SDIS 33)

2026083176

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les incendies ayant touché la Gironde et les importants moyens humains et matériels mobilisés pour assurer la protection des populations, des biens et des espaces naturels ;

Considérant l'engagement et la mobilisation des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33) dans le cadre de ces interventions ;

Considérant que la commune de Chasselay souhaite apporter son soutien aux services de secours et contribuer, à son niveau, au renouvellement et à l'acquisition de matériel nécessaire aux missions des sapeurs-pompiers ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) au Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 1 VOIX CONTRE et 20 VOIX POUR, décide

D'ATTRIBUER une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000 € au Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33), en soutien aux sapeurs-pompiers mobilisés lors des incendies ayant touché le département.

PRECISE que cette aide est destinée à contribuer au financement de l'achat et du renouvellement de matériel nécessaire aux sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions.

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette aide seront inscrits au budget communal et imputés au compte 6573.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au versement de cette aide.

XVII. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX

2026083177

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour la prestation de service de l'entretien des bâtiments communaux (locaux et vitres).

Il donne lecture du rapport de présentation établi par la Commission d'Appel d'Offres qui relate toute la procédure.

Sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 27 juillet 2026, il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise NPP P2A.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'attribuer à l'entreprise **NPP P2A,** 91 route de Lozanne – 69210 SAINT GERMAIN NUELLES.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché public de prestation de service et tous documents nécessaires à la passation et à la réalisation de ce marché.

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal 2026 et suivants.

XVIII. RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DE LA CCBPD

2026083178

M. le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel 2025 établi par le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a par ailleurs été transmis à chaque conseiller municipal par mail, conjointement à la convocation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la transmission du rapport annuel 2025 de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, tel qu'il est présenté.

XIX.COMPTE-RENDU DES DIFFERENTES COMMISSIONS

1 - Commission « Patrimoine »
Collecte des encombrants entre 7h30 et 12h00 le 05/09 au Stade
Recensement de l'emplacement et de la commande des arceaux vélos à la Communauté de Communes
Travaux du revêtement du tennis effectué

2 - Commission « Cadre de vie »
RAS

3 - Commission « Communication »
Le Kangoo sera sérigraphié entre le 1er et le 3 septembre.

4 - Commission « Sociale »
Semaine bleue : demande de bénévoles pour tenir la buvette, manque de personnes disponibles, faire un appel sur Panneau Pocket et auprès des ambassadeurs.

5 - Commission « Services Généraux et Assainissement »
RAS

6 - Commission « Enfance Jeunesse »
RAS

XX. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Ligne 21 va changer de numéro : elle devient la n°121 et la couleur sera rose
- Revoir l'organisation de l'agenda des réunions en envoyant des invitations.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

➔ **Réunion Finances/Budget le 5 octobre à 19h00**
➔ **Conseil Municipal le 9 novembre 2026**

Séance close à 21h15

Mme Geneviève OBERGER
Secrétaire de séance

M. Bruno LASSAUSAIE
Maire

<u>Rappel :</u> le PV est publié sur le site de la commune, et un exemplaire papier est consultable en mairie dans la semaine qui suit son adoption.
La liste des délibérations adoptées en séance est, quant à elle, affichée et mise en ligne sur le site de la mairie dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal à laquelle elles sont votées.